

## DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Brossolette à Persan sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente

### Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme DUMENIL Isabelle, M. GUERZOU Abderhamane, Mme HERLEM Marlène, Mme MORTAGNE Isabelle, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. KASSE Alain, Mme ECARD Sabrina, M. NIESS Pierre-André, Mme BILA Muriel, Mme HARNET Joëlle, M. LOMBARD Sébastien

### Pouvoirs :

M. MOREAU Patrick donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel  
Mme CODET Lisa donne pouvoir à M. ANTY Olivier  
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain  
Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
M. DUHAMEL Jean-Marie donne pouvoir à M. BOUCHEZ Joël

### Absents :

Mme RONDINET Catherine  
Mme MARQUES Marie-Christine

### Démissionnaires :

M. RATIEUVILLE Valentin  
M. LOSTUZZO Jean-Luc  
Mme GARA-ATTIA Monia  
M. BOUCHOUICHA Abdel Rani  
Mme BOUCHENE Nadia  
M. LABBAS Mohamed

Formant la majorité des membres en exercice

Madame HARNET Joëlle a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 21/09/2022
- Date d'affichage : 21/09/2022
- Nombre de membres en exercice : 31
- Nombre de démissionnaires : 6
- Nombre de membres présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 6
- Nombre d'absents : 2

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n° 2022-036 : Taxe d'aménagement (TA) : Mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la « Foire Aux Questions » (FAQ) de la Direction Générale des Collectivités Locales en date du 12 juillet 2022,

**Vu** les délibérations de la Ville de Beaumont-sur-Oise, n° 2020-098 et n° 2020-099 en date du 19 novembre 2020, portant respectivement fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'une majoration de cette dernière sur certains secteurs à 15 %,

**Vu** la délibération de Ville de Bernes-sur-Oise, n° CM 2019-20 en date du 21 mars 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Bruyères-sur-Oise, n° 14/10/11-1 en date du 14 octobre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 20110922DEL042 en date du

22 septembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de la Ville Mours, n° 202011/080 en date du 24 novembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'exonérations concernant les locaux d'habitation et d'hébergement (articles L 331-12 et L 331-7) à hauteur de 40 % de leur surface, ainsi que sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale (article L 331-12 et L 31-10-1) à raison de 50 % de leur surface,

**Vu** les délibérations de la Ville Mours, n° 2014/096 en date du 6 novembre 2014, n° 2016/071 en date du 6 décembre 2016 et n° 2017/066 en date du 25 octobre 2017, portant instauration, modification puis suppression des exonérations facultatives, notamment sur les abris de jardins et les stationnements intérieurs,

**Vu** la délibération de Ville de Nointel, n° D030/2019 en date du 14 novembre 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de Ville de Noisy-sur-Oise, n° 19\_2021 en date du 30 novembre 2021, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de Ville de Persan, n° 184-2011 en date du 28 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération de Ville de Ronquerolles, n° 20111002 en date du 17 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la réunion portant sur le projet de taxe d'aménagement en date du 8 septembre 2022 entre les communes membres et l'intercommunalité,



**Vu** les délibérations concordantes des villes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise comme suit :

- o Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- o Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- o Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- o Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- o Mours en date du 14 septembre 2022
- o Nointel en date du 29 septembre 2022
- o Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- o Persan en date du 29 septembre 2022
- o Ronquerolles en date du 20 septembre 2022

**Considérant** que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

**Considérant** par conséquent, que chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...),

**Considérant** que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, et que son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumées par l'EPCI,

**Considérant** que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

**Considérant** que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- o La desserte en fibre optique du territoire
- o La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- o La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

**Considérant** la nécessité de fixer des clés de répartition entre les communes et l'intercommunalité conforme au droit commun et notamment au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

**Considérant** que les délibérations concordantes ne peuvent pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se bornent à fixer les modalités de ce partage,

**Considérant** que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

**Considérant** que les articles L 331-5 et L 331-6 du Code de l'Urbanisme fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),



**Considérant** que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

**Considérant** que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes-membres vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes-membres,

**Considérant** qu'il est proposé que le produit de la taxe d'aménagement communale perçue par les communes-membres soit reversé de façon homogène à l'Intercommunalité, à hauteur d'un pourcentage identique de 1 % pour chacune des communes, en référence aux charges d'investissement communautaires susmentionnées,

**Considérant** en effet, que cette proposition est équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

**Considérant** que les modalités de ce reversement seront fixées par convention, selon le modèle joint, en vertu des délibérations concordantes entre les communes et l'intercommunalité,

**Considérant** les avis du Bureau Communautaire en date des 13 juin et 8 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 : ACTE** le principe d'une part de reversement à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise du produit de la Taxe d'Aménagement communale perçue par chacune des communes-membres de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Article 2 : FIXE** ce pourcentage à 1% pour chacune des communes-membres de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ; Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles et Persan

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente ou son délégataire à signer sur le fondement des délibérations concordantes et respectives des collectivités concernées ; intercommunalité et communes-membres ; la convention (et les éventuels avenants) avec chacune des communes-membres), fixant le principe du reversement du produit de la taxe d'aménagement communale (modèle joint)

**Article 4 : AUTORISE** Madame la Présidente ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Adoptée par :**  
**A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



Catherine BORGNE  
Présidente

Joëlle HARNET  
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 29/09/2022  
Affiché le : 29/09/2022  
Publié sur le site internet [www.cc-hautvaldoise.fr](http://www.cc-hautvaldoise.fr)  
Le : 29/09/2022

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).